



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/41/Add.1
16 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport annuel du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
sur la question des droits de l'homme et des états d'exception

Note du Secrétaire général

Additif

Le présent additif contient certains renseignements complémentaires que
le Rapporteur spécial souhaite porter à l'attention de la Commission des
droits de l'homme.

Note du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy

1. Dans sa résolution 1997/27 du 28 août 1997, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a remercié le Rapporteur spécial pour la dixième liste annuelle des états qui, depuis le 1er janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1), et pour son rapport final sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19); elle a recommandé à la Commission de demander au Secrétaire général de publier ce rapport final dans toutes les langues officielles.
2. La présente note a un double objectif : d'une part, faire connaître les renseignements reçus par le Rapporteur spécial entre le moment de l'établissement de la liste, en mai 1997, et le 28 février 1998; d'autre part, donner des précisions sur la publication du rapport final, qui présente une étude de la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception.
3. Pour ce qui est des renseignements reçus après l'établissement de la dixième liste annuelle des Etats qui depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement albanais de lui avoir adressé le 8 août 1997 une note qui l'informait que l'état d'exception proclamé le 2 mars 1997 sur tout le territoire albanais avait été levé. Dans le cas du Venezuela, le Rapporteur spécial a reçu de diverses sources de très nombreux renseignements indiquant que le pays ne connaît actuellement ni état d'exception déclaré ni situation de fait qui pourrait être assimilée à un état d'exception.
4. Le Gouvernement de la République de Corée a présenté au Rapporteur spécial, dans une longue note en date du 5 août 1997, un ensemble de textes normatifs et jurisprudentiels tendant à prouver qu'il n'existe pas dans ce pays d'état d'exception non déclaré et à nier que la mise en application à titre ordinaire de la loi sur la sécurité nationale avait le caractère d'une mesure d'exception.
5. Dans plusieurs communications successives, la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Rapporteur spécial que l'état d'exception avait été proclamé ou prorogé dans diverses localités du pays, à savoir : le 14 octobre 1997, prorogation de 60 jours dans 12 districts du département de Lima et autres localités des départements du Coronel Portillo et de Huanuco; le 25 novembre, prorogation de la même période dans divers secteurs des départements de Junín, Pasco, Huancavelica, Ayacucho et Cusco; le 15 décembre, nouvelle prorogation dans diverses localités du département de Lima.
6. Il convient de préciser à propos du rapport final dans lequel figure l'étude sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception et dont la publication est demandée, que le texte ne comprend que le document E/CN.4/Sub.2/1997/19. Il ne contient pas l'additif 1 (Add.1) qui, comme on l'a déjà indiqué, présente la dixième liste annuelle des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985.

Cette présentation répond à la volonté de la Sous-Commission de respecter les contraintes budgétaires et financières qui pèsent sur l'Organisation. C'est pourquoi a été résumée à regret en trop peu de pages une grande étude de portée universelle, dont l'intérêt et l'actualité ne faisaient aucun doute et qui reprenait les conclusions les plus pertinentes auxquelles était parvenu le Rapporteur spécial après 12 années de travail ininterrompu. Pour la même raison, on a reporté jusqu'au moment de la parution de ce rapport certaines modifications de style et certains réaménagements de structure. Outre ces questions de rédaction, qui seront dûment réglées au moment de l'édition, le Rapporteur spécial, suivant en cela les conseils de plusieurs membres de la Sous-Commission, complètera le cadre de ses conclusions en y incorporant au moins certaines des constatations les plus importantes qui figuraient dans ses rapports précédents et que la Commission et la Sous-Commission ont déjà examinées et approuvées.
